

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Heures complémentaires et Heures supplémentaires

Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (notamment son article 88).

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

[Circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale](#)

Un fonctionnaire peut effectuer *ponctuellement* des heures en sus de sa durée hebdomadaire habituelle.

S'agissant d'un besoin récurant sur chaque cycle de travail, il conviendra de modifier la durée hebdomadaire du poste, de l'hypothèse de l'emploi d'un agent à temps non complet. Une augmentation d'horaire hebdomadaire supérieure à 10 % ou modifiant l'affiliation au régime de retraite de l'agent nécessite la saisine du CTP.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service.

En principe, ces heures font l'objet d'une compensation horaire. A défaut, une indemnisation peut-être réalisée, dès lors qu'elle est prévue par une délibération. (*décret 2002-60, article 7*)

Agent à temps complet :

Conformément au décret 2002-60 précité, sont considérées comme des heures supplémentaires : les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.



◇ Plafonnement des heures supplémentaires :

Le contingent mensuel des heures supplémentaires accomplies est par principe limité à **25 heures**.

« La durée hebdomadaire du travail effectif, **heures supplémentaires comprises**, ne peut excéder ni **quarante-huit heures** au cours d'une même semaine, ni **quarante-quatre heures en moyenne** sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. » *Décret n°2000-815 du 25 août 2000, article 3.*

◇ Heures supplémentaires de nuit :

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

◇ Compensation des heures supplémentaires :

La compensation horaire est normalement réalisée sous forme de repos compensateur, et à **défaut peut** donner lieu à indemnisation.

Cette compensation sous la forme d'un repos compensateur peut être réalisée, en tout ou partie.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. ([Circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale](#))

◇ Mise en place des indemnités horaires :

L'accomplissement d'heures supplémentaires peut donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux fonctionnaires de catégories C et B. (*décret 2002-60 précité, article 2*).

Selon les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, c'est également le cas pour certains fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions médico-sociales (sages-femmes, puéricultrices, infirmiers...). Le contingent maximal d'heures supplémentaires diffère suivant les cadres d'emplois, et la période de travail de nuit est également modifiée.

La liste des corps ou cadres d'emplois susceptibles de pouvoir bénéficier de ces indemnités est fixée par délibération de l'assemblée délibérante ;

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précité, article 2 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret.

Pour la détermination du montant des indemnités sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement effectivement pourvus.

L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire..»

Les **agents non titulaires** exerçant des fonctions de même niveau que celles correspondant à ces corps ou cadres d'emplois peuvent également en bénéficier, en l'absence de stipulation dans leur contrat prévoyant déjà une rémunération du travail supplémentaire. *(décret 2002-60 précité, article 2 II).*

◇ **Contrôle des heures supplémentaires :**

Le versement des IHTS est subordonné à la **mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé** des horaires de travail (pointage)

Un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé pour :

- les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement,
- les sites comprenant un effectif d'agents susceptibles de bénéficier des IHTS inférieur à 10.

(décret 2002-60 article 2)

◇ **Modalités de calcul :**

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les **quatorze premières heures** supplémentaires et par 1,27 pour les **heures suivantes**.

(décret 2002-60 susvisé, article 7)

$$\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820} = \text{rémunération horaire}$$

- De la 1^{ère} à la 14^{ème} heure supplémentaire :

Rémunération horaire x 1.25 = montant des heures supplémentaires

- De la 15^{ème} à la 25^{ème} heure supplémentaire :

Rémunération horaire x 1.27 = montant des heures supplémentaires

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est **effectuée de nuit**, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un **dimanche ou un jour férié**. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

(décret 2002-60, article 8)

Heures de nuit (accomplies entre 22 heures et 7 heures)

$$\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820} = \text{rémunération horaire}$$

- De la 1^{ère} à la 14^{ème} heure supplémentaire :

Rémunération horaire x 1.25 x 2 = montant des heures supplémentaires de nuit

- De la 15^{ème} à la 25^{ème} heure supplémentaire :

Rémunération horaire x 1.27 x 2 = montant des heures supplémentaires de nuit

Heures effectuées un dimanche ou un jour férié

$$\frac{\text{traitement brut annuel}}{1820} = \text{rémunération horaire}$$

- De la 1^{ère} à la 14^{ème} heure supplémentaire :

Rémunération horaire x 1.25 + $\frac{(\text{Rémunération horaire} \times 1.25) \times 2}{3}$ = montant des heures supplémentaires

- De la 15^{ème} à la 25^{ème} heure supplémentaire :

Rémunération horaire x 1.27 + $\frac{(\text{Rémunération horaire} \times 1.27) \times 2}{3}$ = montant des heures supplémentaires

◇ **Limitations à l'attribution d'heures supplémentaires :**

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. *(décret 2002-60, article 9)*

Ces périodes d'astreintes ne peuvent donner lieu au versement d'heures supplémentaires. Toutefois, si des interventions, pendant une période d'astreinte, donnent lieu à une activité non compensée, cette activité pourra être comptabilisée au titre des heures supplémentaires. *(décret 2002-60, article 9)*

Agent à temps non complet :

Les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :

- ⇒ des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet.
- ⇒ des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

TNC < Heures complémentaires ≤ 35 heures < heures supplémentaires

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires **peut décider** d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du présent décret 2020-592 précité, à savoir : « le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes ».

Les heures supplémentaires, quand elles sont rémunérées, sont majorées.

Agent à temps partiel :

(Décret n°82-624 modifié du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, Article 3)

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent également bénéficier du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de ce décret, « le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. »



Ainsi, les heures supplémentaires effectuées par l'agent à temps partiel, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Cette modalité de calcul s'applique quelle que soit la quotité de travail, le moment où sont effectuées ces heures supplémentaires et leurs nombres. *(7^{ème} législature, QE 25019, Publiée au JOAN le 27/12/1982, Réponse JOAN le 07/02/1983).*

◇ **Plafonnement des heures supplémentaires d'un agent à temps partiel :**

Le décret prévoit que « le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité égal à la quotité de travail fixée à l'article 1er du présent décret effectuée par l'agent. »



Il résulte de cette disposition que le **plafond mensuel** de 25 heures supplémentaires **doit être proratisé** en fonction de la quotité service à temps partiel du fonctionnaire.
